



LOT-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRIVE LE

19 AVR. 2024

1216

FUMEL VALLEE DU LOT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2024-056

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

Direction départementale des territoires

47-2024-04-10-00001

AP SCOT Montayral



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires

Arrêté N° 47-2024-04-10-00001  
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée,  
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable,  
concernant la commune de Montayral,  
Communauté de communes de Fumel Vallée du Lot

ARRIVE LE

19 AVR. 2024

1216

FUMEL VALLEE DU LOT

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu l'arrêté de prescription de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Fumel Vallée du Lot par déclaration de projet pour l'extension d'une enseigne de bricolage existante et la création d'un drive alimentaire en date du 30 mai 2022 ;

Vu le dossier de demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable en date du 24 novembre 2023, concernant la commune de Montayral ;

Vu le plan de masse modifié en date du 20 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 16 février 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Fumel Vallée du Lot n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant qu'elle n'est pas incluse dans un périmètre arrêté de schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que la présente demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable consiste en l'ouverture à l'urbanisation de 2 hectares sur la commune de Montayral, lieu-dit Toulza, au droit de la zone d'aménagement concerté « Portes du Quercy » ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation, telle qu'envisagée, est conforme aux dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, selon lesquelles la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation, telle qu'envisagée, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, en ce que la surface concernée est qualifiée de « prairies permanentes, herbe prédominante » au registre parcellaire graphique ; que les impacts environnementaux du projet

- présentent des enjeux faibles ; qu'une orientation d'aménagement et de programmation est prévue pour assurer la préservation d'essences boisées, ainsi que la création d'une micro forêt ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation, telle qu'envisagée, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, en ce que le projet de par son dimensionnement et sa fonction ne peut être envisagé que sur un site proportionné à ses besoins et à proximité immédiate du tissu commercial existant ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation, telle qu'envisagée, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, et que les réseaux existants seront dimensionnés aux besoins du projet ;

Sur proposition du secrétaire général ;

#### ARRETE

- Article 1er : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable est accordée pour 2 hectares, dans la zone UX projetée, sur la commune de Montayral, lieu-dit Toulza.

- Article 2 : Le présent arrêté et l'avis de la CDPENAF susvisé devront figurer dans le dossier mis à l'enquête publique ; ces deux documents devront être visés dans la délibération d'approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Fumel Vallée du Lot par déclaration de projet.

- Article 3 : Le Préfet, le Président de la communauté de communes de Fumel Vallée du Lot, le Maire de la commune de Montayral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 10 AVR. 2024

  
Daniel BARNIER

---

#### Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).